



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 356 DGE / DRG / DOPAN / PEL
Portant Règlement Aéronautique de
Madagascar relatif à la licence de maintenance
d'aéronefs (RAM 3066)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et 2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2016-1233 du 04 octobre 2016 instituant des sanctions administratives pour les manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 Août 2019 abrogeant le Décret n°2014-107 du 28 Février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté l'interministériel n° 25 275/2017 du 10 octobre 2017 fixant les manquements, les sanctions administratives et le taux des amendes en matière de l'aviation civile ;
- Vu la Décision n°132 DG/DREG du 30 janvier 2014 relative à la codification des textes réglementaires et documents associés dans les domaines de la navigation aérienne, de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et des aérodromes à Madagascar.

D E C I D E

Article premier : Objet

En application de l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 susvisé, il est institué un Règlement relatif à la licence de maintenance d'aéronefs. Ce Règlement est prescrit sous le code « RAM 3066 ».

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à tout acteur de l'industrie aérienne désirant faire une demande de délivrance, de modification, de renouvellement ou de prorogation d'une licence de maintenance d'aéronef.

Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision

1. Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.
2. Le calendrier de mise en conformité des acteurs de l'industrie aérienne concernés par le RAM 3066 est présenté en annexe.

Article 5 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la décision n°55 DG/DSEA/PEL du 10 mai 2012 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement et d'amendement de la carte de validation de licence de Maintenance d'aéronefs ou d'une qualification.

Article 6 : Dispositions finales

La présente Décision sera applicable six (06) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 27 DEC 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,



RABEMANANTSOA TOVO

**CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE DES ACTEURS DE L'INDUSTRIE
AERIENNE PAR RAPPORT AUX RAM 3066**

N°	Activités	Cibles
I- PERSONNEL DETENTEUR DE L'ANCIENNE LICENCE LMA		
1	Demande de conversion des anciennes licences à déposer à l'ACM au plus tard 6 mois après la sortie du nouveau RAM 3066 (RAM 3066.A.070).	DSE/ Compagnies aériennes / organismes de maintenance /propriétaires d'aéronef/Personnel titulaire licence LMA
2	Surveillance: - Jusqu'au 06^{ème} mois de la sortie du RAM 3066 : conformité par rapport au RAM 3066 vérifiée au cours des actes de surveillance (sans émission d'une non-conformité). - A compter du 6^{ème} mois de la sortie du RAM 3066 : toutes les non conformités par rapport au RAM 3066 seront notifiées aux acteurs de l'industrie aérienne concernés.	DSE/ Compagnies aériennes / organismes de maintenance /propriétaires d'aéronef/Personnel titulaire licence LMA
II- DEMANDE VALIDATION DE LMA		
1	Demande déposée avant la sortie du RAM 3066 : procédure suivant la Décision n°055 DG/DSEA/PEL fixant les conditions de délivrance, de renouvellement et d'amendement de la carte de validation de licence de Maintenance d'aéronefs ou d'une qualification du 10 mai 2012. Demande postérieure à la sortie du RAM 3066 : procédure de validation conformément au RAM 3066.	DSE/ Compagnies aériennes / organismes de maintenance /propriétaires d'aéronef/Personnel titulaire licence LMA
III- NOUVELLE DEMANDE DE DELIVRANCE LMA		
1	Demande déposée avant la sortie du RAM 3066 : procédure suivant la Décision n°055 DG/DSEA/PEL fixant les conditions de délivrance, de renouvellement et d'amendement de la carte de validation de licence de Maintenance d'aéronefs ou d'une qualification du 10 mai 2012. Demande postérieure à la sortie du RAM 3066 : traitement des dossiers basé sur la nouvelle réglementation RAM 3066.	DSE/ Compagnies aériennes / organismes de maintenance /propriétaires d'aéronef/Personnel titulaire licence LMA